



## AIDES FINANCIERES

### PLAN DE RELANCE

Programme d'aide aux investissements en exploitation

pour la **REDUCTION DES INTRANTS**

Pour plus d'information

Laura MAURELET, 03 25 43 65 65

[laura.maurelet@aube.chambagri.fr](mailto:laura.maurelet@aube.chambagri.fr)



Ce dispositif d'accompagnement financier couvre une enveloppe de 135M€ et ce, **à partir du 4 janvier 2021**.

Ce plan a pour objet de réduire (voire substituer) ou d'améliorer l'usage des intrants (produits phytosanitaires, effluents, fertilisants) et des dérivés de produits phytopharmaceutiques au travers de l'investissement technologique permettant de rendre l'agriculture française plus moderne et compétitive.

#### Qui est concerné ?

- Les exploitations agricoles en individuel (exploitant agricole à titre principal),
- Les GAEC, SCEA et EARL,
- Les sociétés hors GAEC, EARL et SCEA dont l'objet est agricole,
- Les exploitations des lycées agricoles,
- Les entreprises de travaux agricoles,
- Les CUMA et les GIEE lorsque ces structures sont exclusivement composées d'agriculteurs.

#### Quel est le montant des aides ?

Le taux de l'aide s'élève à :

- 20 % du coût HT pour le matériel de précision,
- 30 % du coût HT pour les équipements d'application des produits phytopharmaceutiques, le matériel pour la qualité de l'air et le matériel d'épandage d'effluents,
- 40 % du coût HT pour les équipements de substitution à l'usage des produits phytosanitaires.

Une majoration de 10 % est prévue pour les demandes portées par :

- des nouveaux installés ou jeunes agriculteurs (détenant du capital social au moins 20 %),
- les CUMA.



[aube.chambre-agriculture.fr](http://aube.chambre-agriculture.fr)



**Le plafond** des dépenses éligibles est fixé à 40 000 euros HT (150 000 euros HT pour les CUMA) par demande.

**Le plancher** du montant minimal des dépenses présentées dans une demande est fixé à 2 000 euros HT.

## Quels sont les matériels éligibles ?

Aides aux équipements d'application des produits phytopharmaceutiques, équipements de substitution à l'usage de produits phytosanitaires, le matériel pour la qualité de l'air et matériel d'épandage d'effluents ainsi que le matériel de précision.

Listes détaillées du matériel éligible avec son code en annexes à la directive.

## Principes généraux

- Une seule demande par exploitation et par dispositif mais peut comprendre plusieurs matériels,
- « Premier arrivé, premier servi », dossiers traités par ordre d'arrivée dans la limite de l'enveloppe,
- Délai d'exécution est fixé à 12 mois à compter de la date d'autorisation d'achat,
- Plafond et/ou taux aide majorée pour les CUMA et les nouveaux installés,
- Pas d'engagement de dépense (signature de bon de commande, versement d'un acompte) avant accusé de réception de la téléprocédure,
- Matériels d'occasion, main d'œuvre, option et accessoires ne sont pas éligibles.

## Dépôt des dossiers

- Dépôt sur la téléprocédure dédiée via le site FranceAgrimer à partir du 04 janvier 2021 avant le 31/12/2022 (dans la limite des crédits disponibles),
- Un devis détaillé et chiffré des investissements, rédigé en français et non signé, avec un intitulé explicite permettant d'identifier le matériel par rapport à celui listé en annexe, avec le code du matériel de la liste (faire figurer la classe pour les équipements « Performance Pulvé »),
- Les statuts de la société demandeuse si la demande est portée par un nouvel installé ou un jeune agriculteur.